



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 11 Avril 2019 à 17 H 30

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
Mrs. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

\*\*\*\*\*

### ***Forfait sur place :***

**Départemental 4 – Poule A**

**N° du match 20600510 : Entente Vailly/Santranges (2) – ASFR St Hilaire (1)  
du 07/04/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Officiel, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**ASFR St Hilaire (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ASFR St Hilaire (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Vailly Santranges (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**ASFR St Hilaire**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait sur place :**

**U13 D4 – Poule D**

**N° du match 21204093 : Entente Cœur de Vallée (2) – FC Fussy St Martin Vignoux  
2) du 07/04/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Officiel, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs du **FC Fussy St Martin Vignoux (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Fussy St Martin Vignoux (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Cœur de Vallée (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **FC Fussy St Martin Vignoux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais :**

**U15 D3 – Poule A**

**N° du match 21203754 : Bourges Justices ES (1) – AS Baugy Villabon (1)  
du 06/04/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Baugy Villabon**, du 05/04/19 à 09h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Baugy Villabon (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à l'**AS Baugy Villabon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais :**

**U11 Niveau 2 – Poule B**

**N° du match 21200510 : FC Avord (1) – CA Guerchois (1)**

**du 30/03/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CA Guerchois**, du 11/04/19 à 14h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CA Guerchois (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **CA Guerchois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais :**

**U11 Niveau 2 – Poule D**

**N° du match 21206832 : ES Aubigny S/ Nère (1) – CS Foëcy (1)**  
**du 30/03/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **CS Foëcy**, du 29/03/19 à 15h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CS Foëcy (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Aubigny S/ Nère (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **CS Foëcy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**U11 Niveau 3 Poule C**

**N° du match 21200756 : Cantonale Angillonnaise (1) – AS Baugy Villabon (1)**  
**du 13/04/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**AS Baugy Villabon** du 08/04/19 à 11h43 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **18 €** à l'**AS Baugy Villabon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**U11 Niveau 3 Poule D**

**N° du match 21200787 : UFC Belleville (1) – FC Vasselay St Eloy (2)**  
**du 13/04/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**UFC Belleville** du 07/04/19 à 10h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **18 €** à l'**UFC Belleville**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Joueur ayant été inscrit à une rencontre en état de suspension :**

**Championnat D4 – Poule B**

**N° du match : 20600637 : ES Sancoins (2) – US Lunery Rosières (2)**  
**du 24/03/19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*  
*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un licencié du club de l'**ES Sancoins** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **06/03/2019**, de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique avec date d'effet le **04/03/19**,

Considérant que l'équipe (2) du club de l'ES Sancoins a joué un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de Départemental 4 – Poule B du 24/03/19 : ES Sancoins (2) – US Lunery Rosières (2),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club de l'**ES Sancoins**

Considérant qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié 1 match ferme de suspension à compter du 15/04/19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision, Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de l'**ES Sancoins** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

\*\*\*\*\*

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

Rien à signaler ce week-end

\*\*\*\*\*

### **Dossier en attente :**

**Départemental 3 – Poule B**

**N° du match 20600244 : AS Soulangis (1) – US Sancerre (2)**

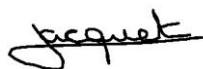
**du 07/04/19**

⇒ *Match arrêté, dossier en Commission de Discipline*

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET